

Trois conditions préalables sont nécessaires à la reprise :

- 1) La concession doit avoir plus de trente ans.
- 2) La dernière inhumation doit dater de 10 ans au moins.
- 3) L'entretien de la concession ne doit pas incomber à la commune en vertu d'une donation ou d'une autre disposition acceptée par la commune.

La procédure, longue et complexe, se décline en deux temps.

1) Les formalités préalables à la rédaction du procès-verbal

Si les descendants ou les successeurs du concessionnaire ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien sont connus, le maire adresse, un mois avant la visite, une lettre recommandée avec accusé de réception les invitant à se rendre à la visite ou à se faire représenter. Il leur indique le jour et l'heure de la constatation. Si la résidence des descendants ou des successeurs du concessionnaire n'est pas connue, l'avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

L'omission de cette formalité engage la responsabilité de la commune (CE 20 janvier 1988, Mme Chemin-Leblond, n°68454).

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après une visite des lieux (article R 2223- 13) en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription (il est à noter que le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 n'impose plus la présence d'un commissaire de police) ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.

Les mentions devant figurer au procès-verbal sont l'emplacement exact de la concession et la description précise de l'état de la concession. Il mentionne aussi, lorsque ces indications ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom des ayants droit et des défunts inhumés dans la concession. Dans la mesure du possible, une copie de l'acte de concession est jointe au procès-verbal. À défaut, un acte de notoriété, constatant que la concession a été accordée depuis plus de 30 ans, est dressé par le maire.

Le procès-verbal est notifié, dans les 8 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux descendants, successeurs ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien si ceux-ci sont connus. Par la même lettre, le maire les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien (article R 2223-15). Dans le même délai de 8 jours, le maire porte à la connaissance du public des extraits du procès-verbal par affichage durant un mois à la porte de la mairie et à celle du cimetière (article R 2223-16). Ces affiches sont renouvelées 2 fois à 15 jours d'intervalle, ce qui revient à apposer 3 affichages successifs (JO AN, 4 octobre 1999 p. 5783, question n° 33615) d'une durée d'un mois.

La reprise de la concession ne peut être prononcée qu'après un délai d'un an suivant l'accomplissement des formalités de publicité (article L 2223-17 CGCT). Le délai commence à courir à l'expiration de la période d'affichage des extraits de procès-verbal. Durant ce délai, aucun acte d'entretien ne doit être constaté. Il n'existe toutefois aucune définition de l'acte d'entretien. Il faut néanmoins qu'il ait été accompli par les descendants, les successeurs ou encore les personnes chargées de l'entretien. Un acte d'entretien, constaté contradictoirement par ces personnes et le maire, interrompt le délai d'un an. Mais cet acte d'entretien constitue le point de départ d'un nouveau délai d'un an à l'expiration duquel la procédure de reprise peut être recommencée s'il apparaît que, de nouveau, la concession est en état d'abandon.

Après écoulement de ce délai, un nouveau procès-verbal est établi, dans les mêmes conditions que le procès-verbal initial pour constater que l'état d'abandon n'a pas été interrompu. Ce procès-verbal est aussi établi avec le plus grand soin car, de sa comparaison avec l'état décrit dans le premier, apparaîtra une amélioration ou au contraire une aggravation de l'état de la concession. Ce procès-verbal est, de la Ville d'Écully – Conseil municipal du 4 juillet 2023 - délibération n° 2023-064

même manière, notifié aux intéressés et comporte, comme le premier procès-verbal, indication des mesures à prendre pour éviter la reprise de la concession (article R 2223-18). L'éventualité de la reprise est aussi portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mêmes conditions que précédemment. Un mois après cette notification, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui décide s'il y a lieu ou non de reprendre la concession (article R 2223-18). Le maire est seul juge de l'opportunité de saisir le conseil municipal. Il est donc en droit de suspendre la procédure alors même que toutes les conditions sont pourtant réunies. Le conseil municipal émet un avis favorable ou défavorable. Dans le premier cas, il autorise le maire à reprendre la concession. Dans le second, il permet que de nouvelles inhumations soient réalisées.

Si le conseil municipal décide cette reprise, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise qui sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa notification (art R 2223-19 et L 2223-17 alinéa 3 du CGCT). Cet arrêté doit être motivé et viser notamment les deux procès-verbaux de constat d'abandon, les certificats d'affichage de ces procès-verbaux ainsi que la délibération du conseil municipal décidant la reprise.

— — — — —

Vu le Code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2223-4, L 2223-17, L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 ;

La Commission Ressources humaines – affaires générales du 21 juin 2023, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 32 voix pour,

- Lance la procédure de reprise de concessions funéraires perpétuelles réputées en état manifeste d'abandon dans le cimetière de la ville selon la liste jointe en annexe n°34 ;
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré,
A Écully, le 4 juillet 2023

Le secrétaire,



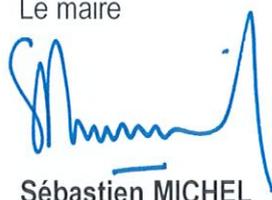
Pierre POINSOT

Le maire,



Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le
Le maire



Sébastien MICHEL

07 JUL. 2023

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20230707-2023-064-DE
Date de réception préfecture : 07/07/2023

Reprises Concessions 2023

Annexe n° 34

N° de concession	Nom du concessionnaire
1316-1317	Mr CORNET
1318-1319	Mr BRUSSET
1095-1096	Mr DULAC
3076-3077	BURLANT
2907	VIOLET
3063	REVEL
2991	FAYOLLE
2995/2996	EMARD/CLEYET-MAREL
2404/2405/2406	DE BOVIS / CHARDIGNY
1139	WILHELM/PELLET
2327	DEVIF
1425	REPELIN
1524-1524B-1525-1525B-1526	RIMAUD
905/906	RUITTON
800-801	LAVIGNE
868/869	BERNE
907/908	CORDIER
913-914	MAZET/MORTIER
670-671/682-983	BONNET